

## Loi pour le développement économique des Outre-mer (Lodeom)

### Synthèse



La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (dite "Lodeom") comprend de nombreuses mesures visant à soutenir le développement économique des petites et moyennes entreprises locales des départements et territoires d'outre-mer. Certaines mesures, adoptées dans l'urgence pour faire face aux conséquences des crises financière et sociale en Guadeloupe et en Martinique, à la Réunion et en Guyane, créent notamment un nouveau zonage, appelé "zones franches d'activité". Les entreprises implantées sur ces territoires peuvent ainsi bénéficier d'un allègement de certaines de leurs charges sociales et fiscales. D'autres mesures adaptent des dispositifs fiscaux déjà existants.

En 2003 déjà, la loi n° 2003-560 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer visait à promouvoir le développement économique durable des Départements d'outre-mer par des allègements fiscaux et des incitations financières favorables à la relance de l'activité et à la création de nouveaux emplois. D'importants dispositifs ont été créés, comme le *Contrat d'Accès à l'Emploi (CAE)* ou le *Contrat "Jeunes en entreprises"* (supprimé fin 2007).

La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer relance la politique de délocalisation qu'avait entrecouchée la loi de programme pour l'outre-mer de 2003 afin de privilégier des secteurs aujourd'hui prioritaires, tels le secteur du tourisme et celui des énergies renouvelables.

Titre I - Mesures de soutien à l'économie et aux entreprises  
 Titre III - Les zones franches d'activité  
 Titre IV - Dispositions diverses

N°	Mesures	Articles de référence	Description	Date/Période d'application	Remarques
<b>Article 4</b>	Création de zones franches d'activité (ZFA) dans les DOM - Exonération d'impôt sur les bénéfices	<i>Articles 44 quaterdécies, 72 D, 72 D bis, 154 bis, 154 bis-A, 165 quaterdies, 170, 200 sexes, 220 bis, 244 quater H, 244 quater K, 244 quater N, 244 quater O, 244 quater P, 244 quater Q, 302 nonies et 1417 du Code Général des Impôts ; articles L131-6 et L136-4 du Code de la sécurité sociale</i>	<p>Cet article crée une exonération d'impôt sur les bénéfices pour les PME d'outre-mer.</p> <p>- Abattement, dans la limite de 150 000 €, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>50 % pour les exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014,</li> <li>Respectivement 40 %, 35 % et 30 % pour les exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017.</li> </ul> <p>Cet abattement porte sur les bénéfices des PME soumises à un régime réel d'imposition, dont les exploitations sont situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion et qui exercent leur activité dans les secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture (voir exceptions), ou dans les secteurs de la comptabilité, du conseil aux entreprises, de l'ingénierie ou des études techniques.</p> <p>- Majoration de l'abattement dans la limite de 300 000 € avec un taux d'abattement porté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>80 % pour les exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014,</li> <li>Respectivement 70 %, 60 % et 50 % pour les exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017,</li> <li>100 % pour les exercices ouverts entre le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2011 (uniquement pour les bénéfices provenant des exploitations situées dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade).</li> </ul> <p>Cette majoration concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les entreprises situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade et dans certaines communes de la Réunion ;</li> <li>les entreprises situées dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique (liste définie par décret), classées en zones de montagne, ayant une densité de population inférieure à 270 habitants par km<sup>2</sup> et dont la population était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;</li> <li>les entreprises des secteurs prioritaires (R&amp;D et TIC, tourisme, environnement, énergies renouvelables, agro-nutrition) ;</li> <li>les entreprises ayant signé une convention avec un organisme public de recherche ou une université ;</li> <li>les entreprises réalisant des opérations sous le bénéfice du régime de transformation sous douane, et dont le chiffre d'affaires provenant de ces opérations représente 1/3 minimum du CA de l'exploitation au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué.</li> </ul>	A compter du 31 décembre 2008 pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 janvier 2018 (exclusion des exercices ouverts à cette date).	La loi pour le développement économique de l'outre-mer a pour principal objectif de créer une zone franche d'activité (ZFA). Cette zone franche d'activité doit favoriser le développement endogène de l'outre-mer. Cette exonération partielle d'impôt sur les bénéfices a pour objet l'amélioration de la compétitivité-prix des entreprises locales.
<b>Article 5</b>	Création de zones franches d'activité (ZFA) dans les DOM - Exonération de taxe professionnelle	<i>Articles 1639 A ter, 1466 A, 1466 F et 1647 C quinquies du Code Général des Impôts ; article 154 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004.</i>	<p>Cet article instaure une exonération de taxe professionnelle pour certains établissements d'outre-mer existant ou créés au 1er janvier 2009 et exploités par des PME.</p> <p>- Abattement, dans la limite de 150 000 €, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>80 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 ;</li> <li>Respectivement 70 %, 60 % et 50 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.</li> </ul> <p>- Majoration de l'abattement, porté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 ;</li> <li>Respectivement 90 %, 80 % et 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.</li> </ul> <p>Cette majoration concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les entreprises situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade et dans les communes de la Réunion situées dans la zone spéciale d'action rurale ;</li> <li>les entreprises situées dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique (liste définie par décret), classées en zones de montagne, ayant une densité de population inférieure à 270 habitants par km<sup>2</sup> et dont la population était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;</li> <li>les entreprises de Guadeloupe, de Martinique ou de la Réunion exerçant leur activité dans des secteurs prioritaires (R&amp;D et TIC, tourisme, environnement, énergies renouvelables, agro-nutrition) ;</li> </ul>	Ce dispositif s'applique pour les exercices ouverts entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018 (voir article 10).	
<b>Article 6</b>	Création de zones franches d'activité (ZFA) dans les DOM - Exonération de taxe foncière sur immeubles	<i>Articles 1388 quinquies et 1639 A quater du Code Général des Impôts</i>	<p>Cet article instaure une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour certains établissements d'outre-mer exploités par des PME.</p>	Ce dispositif s'applique aux immeubles ou parties d'immeubles rattachés à un	

<p>les propriétés bâties</p>		<p>- Abattement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de chacune des années 2009 à 2015 ;</li> <li>• Respectivement 40 %, 35 % et 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018.</li> </ul> <p>- Majoration de l'abattement, porté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de chacune des années 2009 à 2015 ;</li> <li>• Respectivement 70 %, 60 % et 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de 2016, 2017 et 2018 ;</li> <li>• 100 % pour les années 2009 à 2011 (uniquement pour les établissements situés dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade).</li> </ul> <p>Cette majoration concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les entreprises situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade et dans les communes de la Réunion situées dans la zone spéciale d'action rurale ;</li> <li>• les entreprises situées dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique (liste définie par décret), classées en zones de montagne, ayant une densité de population inférieure à 270 habitants par km<sup>2</sup> et dont la population était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;</li> <li>• les entreprises de Guadeloupe, de Martinique ou de la Réunion exerçant leur activité dans des secteurs prioritaires (R&amp;D et TIC, tourisme, environnement, énergies renouvelables, agro-nutrition) .</li> </ul>	<p>Établissement éligible entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018.</p>	
<p><b>Article 10</b> Durée d'application des abattements et exonération de fiscalité locale dans les zones franchises d'activités</p> <p><b>Article 15</b> Renforcement de la coopération fiscale entre l'Etat et les collectivités ultramarines fiscalement autonomes</p>	<p><i>Article 1388 quinquies du Code Général des Impôts.</i></p> <p><i>Articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies et du Code Général des Impôts.</i></p>	<p>Les exonérations de taxe professionnelle et taxe foncière mentionnées ci-dessus s'appliqueront au titre des années 2009 à 2018.</p> <p>A condition que la collectivité territoriale accepte d'échanger avec l'Etat des informations sur la fraude et l'évasion fiscale, les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2010 à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, pourront bénéficier des réductions d'impôt sur le revenu appliquées aux investissements suivants :</p> <p><i>Article 199 undecies A :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble,</li> <li>• Prix de souscription de parts ou d'actions, au capital d'une société ou en numéraire,</li> <li>• Coût de travaux de réhabilitation ;</li> </ul> <p><i>Article 199 undecies B :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements productifs neufs ;</li> </ul> <p><i>Article 199 undecies C :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition ou construction de logements neufs ;</li> </ul> <p><i>Article 217 undecies :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commissions d'acquisition des investissements productifs,</li> <li>• Travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtels et de certains établissements touristiques ;</li> </ul> <p><i>Article 217 duodécies :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéfices investis dans les territoires susmentionnés ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.</li> </ul>	<p>A compter de la date de parution de la loi</p> <p>Ce dispositif s'applique aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2010</p>	
<p><b>Article 16</b> Modification du régime de la défiscalisation en matière d'impôt sur le revenu pour les investissements productifs</p>	<p><i>Article 199 undecies B du Code Général des Impôts</i></p>	<p>Des modifications concernant les activités et les investissements éligibles pour les réductions d'impôt sur le revenu ont été introduites.</p> <p>- <b>Nature des revenus</b> : on entend notamment par revenus les commissions d'acquisition (sauf frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables) ;</p> <p>- <b>Investissements liés aux énergies renouvelables</b> : dans le cas d'une acquisition ou construction d'immeuble, le calcul de la déduction d'impôt se fera sur le résultat de l'exercice de l'année au cours de laquelle les fondations de l'immeuble sont achevées (sauf si l'immeuble n'est pas achevé dans les 2 ans suivant la date fixée pour la fin des fondations) .</p> <p>- <b>Application supplémentaire</b> : cette déduction d'impôt sur les sociétés (IS) s'appliquera également, à hauteur de la moitié de leur coût de revient, aux équipements et opérations de pose de câbles, de câbles de fibre optique, de câbles de données, de câbles de télévision, de câbles de téléphonie, la Martinique, la Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises "lorsque, parmi les options techniques disponibles pour développer les systèmes de communication outre-mer, le choix de cette technologie apparaît le plus pertinent" ;</p> <p>- <b>Investissements dont la durée d'utilisation est de 7 ans minimum</b> : les entreprises locales pourront bénéficier de la déduction d'impôt pour les investissements mis à leur disposition dans le cadre d'un contrat de location, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ce contrat, à caractère commercial, est d'une durée de 5 ans minimum,</li> <li>• l'entreprise n'a pu bénéficier de la déduction, si, imposable en France, elle a déjà acquis directement le bien ;</li> <li>• l'entreprise propriétaire de l'investissement a son siège en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ;</li> <li>• les 3/4 de l'avantage en impôt procuré par la déduction et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société ballerresse sont rattachés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant;</li> </ul> <p>Lire les fiches d'information sur ces dispositifs d'aide dans le Répertoire des aides aux entreprises :</p>	<p>Ce dispositif s'applique aux investissements réalisés entre la date de publication de la présente loi et le 31 décembre 2017.</p>	<p>Près de 10 000 contribuables bénéficient de ce dispositif, dont le coût (perte fiscale) est évalué à 800 M€.</p>



copropriétés dans des résidences hôtelières défiscalisées sous l'empire de la loi "Pons"			
<b>Article 31</b> Création d'un fonds exceptionnel d'investissement (FEI) outre-mer		Le fonds exceptionnel d'investissement (FEI) outre-mer bénéficie à l'ensemble des régions ultramarines (DOM collectifs d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon) que leurs communes et groupements de communes, et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna). Le FEI servira à financer des investissements structurants portant sur des équipements publics collectifs. Les modalités d'attribution des aides financées par ce fonds sont fixées par décret.	Le fonds exceptionnel d'investissement a déjà été doté en lois de finances initiales de 40 M€ en AE et 16 M€ en CP. La loi de finances rectificative de janvier 2009 a porté le montant des AE à 115 M€ et celui des CP à 41 M€, au titre du plan de relance de l'économie.
<b>Article 32</b> Sursis pour le règlement des dettes fiscales et cotisations patronales de sécurité sociale		Les entreprises exerçant leur activité dans les DOM au 1er avril 2009 peuvent demander, avant le 31 décembre 2009, à bénéficier d'un sursis de paiement des cotisations patronales de sécurité sociale et pénalités et majorations de retard. Toute poursuite est ainsi suspendue pour une période de 6 mois. Durant ce délai de 6 mois, un plan d'apurement d'une durée de 5 ans maximum peut prévoir un "abandon partiel des créances constatées au 31 décembre 2008, dans la limite de 50 %", subordonné au paiement effectif de la part salariale des cotisations ou, à défaut, à la signature d'un échéancier de paiement d'une durée maximale de 3 ans".	
<b>Titre III : La continuité territoriale</b>			
<b>Article 51</b> Recentrage du projet initiative-jeune sur son volet "création d'entreprise"	Articles L. 5522-22, L. 5522-23, L. 5522-24, L. 5522-25, L. 5522-26 et L. 5522-27 du Code du Travail	Destinée à favoriser la réalisation d'un projet professionnel, l'aide au projet initiative-jeune (PIJ) s'adresse aux jeunes de 18 à 30 ans et aux bénéficiaires du contrat emploi-jeune arrivant au terme de leur contrat. Cet article apporte quelques modifications au dispositif pour renforcer son volet "création d'entreprise" en rapport à son autre volet "formation", qui sera désormais financé par le fonds de continuité territoriale. Le dispositif est notamment étendu à Mayotte et les entreprises bénéficiaires pourront dorénavant être également localisées à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.	
<b>Article 52</b> Application du projet initiative-jeune à Mayotte	Articles L. 324-9 et L. 325-2 du Code du Travail applicable à Mayotte	Cet article supprime une catégorie de bénéficiaires. L'aide initiative-jeune soutient dorénavant exclusivement les porteurs de projet de création ou reprise d'entreprises, et non plus ceux qui ont pu bénéficier de la continuité territoriale. Par ailleurs, cet article instaure la possibilité de cumuler l'aide initiative-jeune avec d'autres aides à la création ou reprise d'entreprises.	
<b>Titre IV : Dispositions diverses</b>			
<b>Article 54</b> Suppression du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes diplômés (SEJD) également appelé "Contrat jeune en entreprise"	Articles L5522-3 et Art. L5522-4 du Code du Travail	Le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes diplômés, qui ne bénéficiait réellement qu'à une centaine de personnes, est supprimé. Cependant, les dispositions prévues pour le fonctionnement de ce dispositif continueront à s'appliquer aux contrats conclus avant la publication de la loi.	Le dispositif SEJD avait été mis en place par la loi n° 2003-660 de programme pour l'outre-mer. L'article 127 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 fusionne le SEJD avec le Contrat Initiative Emploi (CIE) ; seul est conservé le second volet, qui permet aux employeurs de moins de 20 salariés de recruter des jeunes âgés de 18 à 30 ans.

© Institut Supérieur des Métiers

Observatoire des aides aux entreprises et du développement économique

<http://www.aides-entreprises.fr>

Mise à jour : 11 juin 2009



Plan.du.salle | F.A.O. | Mentions.Légales | © ISM 2002-2009